

Toulouse, le 14 décembre 2011

L'Inspecteur d'académie

Directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs
des Ecoles du département de la HAUTE-GARONNE

s/c de Mesdames les Inspectrices et
Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale

TEMPS PARTIEL

(exercice à temps partiel, reprise à temps complet ,maintien de quotité de
service, modification de quotité de service)

RENTREE SCOLAIRE 2012

Références :

Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les
fonctionnaires de l'ordonnance 82 296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des
fonctions à temps partiel

Décret 2002 1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction
publique de l'Etat.

Décret n° 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82 624 du 20 juillet
1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance 82 296
du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel

Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n°2003-
775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en
oeuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité.

Note de service 2004-029 du 16/02/2004 relative à l'annualisation du service à
temps partiel

Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des
personnels enseignants du premier degré

Circulaire d'application n° 2008-105 du 6 aout 2008 relative aux obligations de
service des personnels enseignants du 1er degré

Circulaire d'application n° 2008-106 du 6 août 2008 relative au travail à temps
partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Tout fonctionnaire peut demander à exercer à temps partiel .Pour les enseignants du
1er degré ,les autorisations de temps partiel sont accordées pour une période
correspondant à une année scolaire sauf cas particuliers détaillés dans la présente
circulaire.

Le décret 2002-1389 du 21 novembre 2002 modifiant le décret 82-624 du 20 juillet
1982 prévoit que cette autorisation est renouvelable ,pour la même durée ,par tacite
reconduction dans la limite de trois années solaires.

Toutefois pour éviter toute ambiguïté et en raison des nécessités d'organisation des
services dans les écoles , **les demandes seront à renouveler au titre de chaque
rentrée scolaire.**

La présente circulaire concerne donc les personnels enseignants du premier degré
qui souhaitent, pour l'année scolaire 2012-2013 , formuler:

- une demande initiale d'exercice à temps partiel
- une demande de modification de quotité de service
- une demande de reprise d'activité à temps complet
- une demande de maintien d'exercice à temps partiel selon la même quotité

**J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter la date de retour
fixée au 31 janvier 2012 , afin de prendre en compte les contraintes liées à
l'organisation des opérations de mobilité.**

Affaire suivie par
Josette ARJO
Corinne Guerrini
Téléphone
05 34 44 88 41 ou 69
Fax
05 34 44 88 07
Mél.
ia31-dpe@ac-toulouse.fr

Cité administrative Bât F
Bd Armand Duportal
BP 40303
31003 Toulouse cedex 6



2/6

Les demandes seront établies sur l'imprimé unique joint et **transmises par la voie hiérarchique**, à la Division des Personnels Enseignants (DPE) de l'Inspection académique.

Aucune demande de temps partiel ne pourra être annulée après **le 31 mars 2012**, sauf dans les cas suivants : modification de la situation familiale, situation exceptionnelle et sur présentation des justificatifs correspondants:

L'organisation des services à temps partiel à l'intérieur de l'école est du ressort de l'I.E.N. de la circonscription.

I - GENERALITES

Cas particulier des postes de « TRS » :

Les enseignants affectés sur ce type de poste auront la possibilité de solliciter un temps partiel, à l'exception de la quotité de $5/8^{\text{ème}}$ (62.5 %).

Cas particulier des postes de ZIL, brigade, directeurs d'école (de 4 classes et plus) :

Les postes de « ZIL » « Brigade » « Directeurs d'école 4 classes et plus », ne sont pas compatibles avec un temps partiel, sauf dans **un cadre annualisé** (sous réserve pour les directeurs qu'une proposition d'organisation de l'intérim de direction soit soumise et obligatoirement approuvée par l'IEN).

Les enseignants titulaires de ce type de poste sont invités à participer au mouvement.

Les enseignants obtenant ce type de poste dans le cadre du mouvement ne pourront conserver le bénéfice du temps partiel. Ils devront en conséquence, indiquer leur priorité sur l'imprimé réglementaire lors du dépôt de la demande de temps partiel.

Cas particulier des enseignants affectés sur une classe unique

L'autorisation d'exercer à temps partiel ne leur sera accordée qu'exceptionnellement.

NB :

Les enseignants ayant demandé un travail à temps partiel (hors le mi-temps) et restés sans affectation à l'issue des dernières phases du mouvement du mois de juillet pourront être invités à modifier la quotité de service demandée compte tenu des postes existants et des nécessités de service.

II - LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A - TEMPS PARTIEL DE DROIT

Il est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (Art. 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat doit être produit tous les 6 mois.



3/6

- pour créer ou reprendre une entreprise .La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'un an au plus

-aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant d'une des catégories visées aux 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 9ème, 10ème et 11ème de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire(reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

Remarque : le bénéfice du temps partiel de droit pour raisons familiales ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité ou du congé parental. La durée du service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie. Les intéressés effectuent un service réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet.

Dans ce cas, la demande de temps partiel doit être déposée dès la naissance ou l'adoption de l'enfant (joindre obligatoirement l'acte de naissance ou le jugement d'adoption)

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire sur la base de 8 demi-journées

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
62.5 %	5 demi-journées	66 heures dont 37heures d'aide personnalisée	62.5 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

Organisation dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent
Les demi-journées seront mises à disposition de l'administration

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Demi-journées supplémentaires à répartir	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7 %
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures dont 42 heures d'aide personnalisée	70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures dont 37heures d'aide personnalisée	60 %

Les quotités de 60%, 70% et 80 % ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées .Elles ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à l'Inspecteur d'Académie d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement , compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent

**ATTENTION :**

Les enseignants qui bénéficient du régime du temps partiel de droit accordé en cours d'année suite à un congé de maternité, de paternité ou à un congé parental et qui souhaitent, pour la rentrée 2012, renouveler le temps partiel, en modifier la quotité ou bien reprendre leurs fonctions à temps complet doivent impérativement en faire la demande avant le 31 janvier 2012.

De même, l'enseignant qui souhaite reprendre à temps plein aux trois ans de son enfant, devra, **dès la rentrée**, le signifier par courrier à la DPE 101.
Il est à noter qu'il effectuera alors son complément de temps **sur un support vacant à ce moment là et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.**

B - TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le nombre d'octrois de temps partiels sur autorisation dépend essentiellement de la situation des effectifs des enseignants dans le département de la Haute-Garonne .Le temps partiel ne pourra être accordé que sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service public d'enseignement et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.(compléments de service)

Pour des raisons de service, les premières demandes ainsi que les demandes de renouvellement de temps partiel à 75% sur autorisation, ne seront accordées qu'à titre très exceptionnel , pour une durée d' un an, au regard de situations particulières énumérées ci-dessous :

- **pour raison de santé.** La demande devra obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical, sous pli confidentiel. Elle sera transmise, par les services de l'inspection académique pour avis, au médecin de prévention du rectorat qui convoquera l'intéressé(e) s'il y a lieu.
- **pour tout autre motif.** Un courrier explicite et toutes pièces justificatives devront être jointes.

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire sur la base de 8 demi-journées

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

Organisation dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.
Les demi-journées seront mises à disposition de l'administration



5/6

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Demi-journées supplémentaires à répartir	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7 %

La quotité de 80 % ne permettant pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées elle n'est donc accessible que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisée sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année. Il appartient à l'Inspecteur d'Académie d'examiner au cas par cas, les possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent

C - TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service à temps partiel sur autorisation et du temps partiel de droit peut être accomplie dans un cadre annualisé **sous réserve de l'intérêt du service**. Concernant les postes fléchés langue (lesquels comportent l'obligation d'enseignement des langues dans trois classes), sans binôme possédant l'habilitation définitive correspondante, aucune demande ne pourra être accordée.

NS 2004-29 du 16 février 2004 :

« L'autorisation prend effet le 1er septembre et est accordée pour une année scolaire »

« L'autorisation d'exercer son service à temps partiel sur une base annuelle est renouvelable deux fois par tacite reconduction »

« Au cours de ces trois années scolaires, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel, pour des motifs exclusivement tirés de la nécessité du service ».

La durée du service à temps partiel que les agents peuvent être autorisés à accomplir, est fixée par référence à la durée annuelle du service que les agents exerçant à temps plein doivent effectuer. Compte tenu de leur caractère aléatoire, les jours fériés ne sauraient être pris en compte dans le calcul des obligations annuelles de service. En vertu de cette règle, lorsque les jours fériés tombent sur des jours non travaillés, ils ne peuvent donner lieu à récupération.

S'il est constaté que l'enseignant ne prend pas ses fonctions et n'accomplit pas ses obligations de service, une procédure de reversement pour trop-perçu de rémunération sera engagée sur la période non travaillée.

REMARQUE :

Les enseignants qui demandent à travailler selon le rythme du temps partiel annualisé à 50% doivent être conscients qu'ils fonctionnent en binôme. En conséquence, toute modification apportée à leur demande entraîne automatiquement l'annulation du temps partiel annualisé accordé à l'autre binôme.

Concernant les temps partiels annualisés sur autorisation à 80 %, la période travaillée sera du 22 octobre 2011 jusqu' à la fin de l'année scolaire.



III - PRISE EN COMPTE DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

6/6

Les dispositions de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 et des décrets n°2003-1307 du 26 décembre 2003 et n°2004-678 du 8 juillet 2004 permettent désormais aux agents de l'État de bénéficier à compter du 1^{er} janvier 2004 de la prise en compte des périodes d'exercice à temps partiel dans la liquidation de leur pension dans les mêmes conditions que celles applicables aux périodes accomplies à temps complet.

Ainsi les fonctionnaires à temps partiel sur autorisation ou à temps partiel de droit autre que pour naissance ou adoption peuvent demander à surcotiser.

La surcotisation étant facultative, elle doit être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou lors de son renouvellement. Elle ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de service de plus de **quatre trimestres**.

Cas particulier des fonctionnaires handicapés :

Pour les agents dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, le taux de cotisation est celui prévu à l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires, à savoir, le taux normal de la cotisation salariale. Cette prise en compte ne peut excéder **huit trimestres**.

1 imprimé joint :

- demande de travail à temps partiel

L'Inspecteur d'Académie,

Michel-Jean FLOCH